

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU
« Chambre civile »

N° : 765-22-003508-241

DATE : 13 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

DVOLU INC.

Demanderesse/Défenderesse reconventionnelle

c.

9349-3039 QUÉBEC INC. f.a.s.n., LES SOLUTIONS OPTIPROCESS

Défenderesse/Demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] La défenderesse, 9349-3039 Québec inc., qui fait affaires sous le nom Les solutions Optiprocess (« LSO »), a requis les services de Dvolu inc. pour réaliser certains aspects de la construction et de la mise en service du prototype d'un nouveau type de machine-outil (« l'appareil ») que le fondateur et seul actionnaire et administrateur de LSO, monsieur Jonathan Gagné, a conçu.

[2] Dvolu réclame à LSO une somme de 27 649,60 \$ correspondant au solde du prix des services professionnels et des biens qu'elle lui a fournis. Elle lui réclame également 47 558,84 \$ en remboursement des honoraires versés aux avocats dont elle a retenu les services pour faire valoir sa créance, soutenant que le contrat en impose le remboursement par le débiteur en cas de défaut, le tout formant une réclamation en capital de 75 208,44 \$.

[3] Elle demande que LSO soit condamnée à lui payer des intérêts, dont elle a réduit le taux des 4 % qui sont prévus au contrat à un taux de 2 % par mois au moyen d'une modification de sa demande introductive d'instance formulée à la fin de l'audience.

[4] LSO conteste la réclamation et formule une demande reconventionnelle.

[5] Elle soutient que Dvolu a excédé de façon importante l'estimation du prix des travaux convenu entre les parties au sens de l'article 2107 du *Code civil du Québec*, sans démontrer l'existence de circonstances imprévisibles ni de demandes additionnelles de sa part susceptibles de justifier un tel dépassement.

[6] Les parties conviennent que le montant total facturé par Dvolu, taxes incluses, s'élève à 200 925,49 \$. Elles admettent également que LSO a effectué des paiements totalisant 173 275,89 \$¹ d'où la réclamation du solde par Dvolu de 27 649,60 \$.

[7] LSO se plaint pour sa part avoir payé 52 552,14 \$ de plus que l'estimation finale des travaux, établie à 120 723,75 \$² taxes incluses, à laquelle elle aurait consenti en août 2022 dans les circonstances décrites plus loin et réclame le remboursement de cette somme en plus de refuser de payer le montant réclamé par Dvolu qui s'ajouterait aux sommes déjà payées en trop. Le montant payé par LSO correspond à 144 % de l'estimation finale et le montant total facturé par Dvolu représente pour sa part environ 166 % de l'estimation³. LSO réclame en conséquence le remboursement de la somme de 52 552,14⁴ \$.

[8] Elle réclame aussi 21 868,45 \$ pour les dépenses qu'elle soutient avoir engagées afin d'exécuter les travaux que Dvolu n'aurait pas exécutés alors qu'ils étaient inclus dans l'estimation et pour corriger des lacunes du travail effectué. Sa réclamation reconventionnelle totalise ainsi 74 420,59 \$.

[9] Dvolu rétorque que l'évaluation n'était qu'une indication budgétaire approximative d'un travail soumis à de nombreux aléas et incertitudes, l'appareil proposant une technologie inédite dont le succès supposait la résolution de nombreux défis techniques. Elle affirme que la conception de l'appareil par LSO était en constante évolution, ce qui a mené à plusieurs changements en cours d'exécution de sa mission.

[10] Elle affirme aussi qu'elle a été privée de la possibilité d'effectuer l'ensemble de son travail du fait de la résiliation du contrat par LSO et qu'elle n'a pas eu la possibilité de vérifier les allégations de lacunes ou de défauts du travail livré en l'absence d'une dénonciation en temps utile.

¹ Lors de la seconde journée d'audition, le 4 juin 2026, à 15 h 00.

² Exprimée avant taxes, cette estimation correspond à 105 000 \$. Or, LSO a payé 150 707,45 \$ avant taxes.

³ Ou respectivement 182% et 210% de l'estimation qui a donné lieu à la conclusion du contrat.

⁴ Sa réclamation initiale de 43 325,96 \$ a été modifiée à la lumière des admissions par les parties à l'égard des sommes payées et facturés.

[11] Elle souligne aussi que la portion du prix des services qu'elle a rendus dont on lui réclame le remboursement a été payée volontairement sans que LSO ne fasse état qu'elle la payait sous protêt et qu'elle estimait ne pas la devoir.

[12] Ainsi, la répétition des montants réclamés par LSO ne serait pas permise, selon Dvolu, puisqu'il ne s'agit pas, au sens de l'article 1491 du *Code civil du Québec*, d'un « paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien » qui obligerait celui qui l'a reçu à le restituer.

CONTEXTE

[13] La fonction principale de l'appareil est de permettre la réfection de la face intérieure des immenses canalisations qui alimentent en eau les turbines des barrages hydroélectriques qui nécessitent des travaux d'usinage pour corriger les dégradations et l'usure après des décennies d'usage. Leurs surfaces intérieures doivent être réusinées pour aplanir, niveler et supprimer des aspérités et déformations afin d'obtenir un résultat uniforme et lisse selon le profil précis dicté par les propriétaires des équipements.

[14] Monsieur Gagné, l'inventeur de l'appareil, dispose de l'expérience et de l'expertise requise pour la conception et l'assemblage des composantes mécaniques de l'appareil. Il reconnaît cependant qu'il n'a pas le niveau de compétence, en matière informatique, électrique et électronique, qui est nécessaire pour concevoir et construire les composantes de contrôle de l'appareil. LSO a donc chargé Dvolu de concevoir et réaliser une boîte de contrôle, contenant différentes composantes électrique et électronique qui assurent le lien entre l'interface sur ordinateur par laquelle l'opérateur donne les commandes et les différentes composantes actives de l'appareil.

[15] Dvolu est également chargée d'effectuer les raccordements électriques et de programmer les fonctions de commande qui permettent de traduire les instructions saisies ou programmées par l'opérateur en mouvements et opérations exécutées par l'appareil et d'assurer son fonctionnement sécuritaire.

Admissions et questions en litige

[16] Comme on peut le constater, l'ensemble des sommes réclamées par Dvolu et même celles versées par LSO excèdent substantiellement, les montants indiqués dans l'estimation la plus élevée émise par Dvolu et acceptée par LSO en cours de réalisation, ce que les parties reconnaissent.

[17] Il est aussi acquis que LSO n'a pas transmis de dénonciation ou de mise en demeure décrivant les lacunes qu'elle attribuait aux opérations réalisées avant de faire exécuter les travaux correctifs et complémentaires.

[18] Compte tenu de ces admissions et de la nature des réclamations des parties, le Tribunal est donc appelé à trancher les questions suivantes :

1. Le contrat intervenu entre les parties est-il, comme le soutient Dvolu, un simple contrat d'entreprise « à coût majoré », ou plutôt un « contrat d'entreprise qui a fait l'objet d'une estimation », ce qui lui imposerait de justifier toute augmentation du prix et de démontrer que les travaux excédant l'estimation étaient imprévisibles ou résultent de demandes additionnelles par le client ?
2. Dvolu offre-t-elle une preuve prépondérante qui permettrait de conclure que les travaux excédant l'estimation étaient imprévisibles ou résultent de demande additionnelle et qui justifient l'augmentation du prix par rapport à l'estimation ?
3. LSO démontre-t-elle que les paiements qu'elle a versés, en sus des sommes prévues par l'estimation au sens de l'article 1491 du Code civil du Québec, constituent un « paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien » ?
4. LSO est-elle en droit de réclamer des montants pour travaux correctifs ou complémentaires ?

1. Le contrat est-il un contrat d'entreprise « à coût majoré », ou un contrat d'entreprise qui a fait l'objet d'une estimation ?

1.1 Position des parties et mode de détermination du prix d'un contrat d'entreprise

[19] Le contrat de services ou d'entreprise est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer⁵.

[20] Ce prix peut être déterminé selon les modalités que les parties choisissent et indiquent normalement au contrat. Elles établissent ainsi entre elles la répartition des risques : selon la formule retenue, c'est soit le client, soit le prestataire de service qui supporte les aléas et incertitudes qu'implique la réalisation du contrat⁶.

[21] Les parties reconnaissent qu'elles n'ont pas conclu un contrat à forfait⁷ où elles auraient été tenues à un prix fixe quoiqu'il advienne et ce que le travail ait coûté moins ou plus cher que prévu. En contrepartie d'un prix, qui tient compte normalement du risque assumé par l'entrepreneur, le client achète une certitude complète quant au prix à payer pour la réalisation du travail⁸.

⁵ s Code civil du Québec art.2098.

⁶ Tuson c. 6464165 Canada inc. (GPL Construction) par. 17.

⁷ Code civil du Québec, art.2109.

⁸ Grenier & Grenier (1994) inc. c. Isabelle, 2018 QCCQ 2966, par. 22,

[22] Au-delà de ce consensus, les parties offrent des conceptions radicalement opposées du régime applicable à la détermination du prix, tout en paraissant s'accorder sur le fait que le contrat ne contient pas de dispositions qui suffiraient à trancher la question.

[23] Dvolu soutient que les parties ont convenu d'un contrat à coût majoré (*cost-plus*) décrit à l'article 2108 où le prix n'est pas déterminé à l'avance, le client acceptant de payer les coûts réels de main-d'œuvre, des matériaux et services, auxquels s'ajoutent les honoraires de l'entrepreneur ou des frais d'administration. Il s'agit de la forme de rémunération la plus avantageuse pour ce dernier, puisque le client supporte entièrement les risques liés aux fluctuations des coûts⁹ et accepte de ne pas connaître d'avance le coût final des travaux¹⁰.

[24] LSO soutient, pour sa part, que les parties ont convenu d'un contrat à estimation dont les règles sont établies par l'article 2107 C.c.Q.

[25] Le contrat sur estimation permet, mais sous certaines conditions seulement, à l'entrepreneur de réclamer des sommes excédant l'évaluation. Pour obtenir le paiement des coûts qui excèdent l'évaluation, l'entrepreneur doit, bien sûr, démontrer que les services ont été rendus, mais aussi convaincre le Tribunal que le dépassement résulte de services nécessaires, mais qui étaient imprévisibles au moment de l'évaluation ou de demandes additionnelles de la part du client en cours de réalisation.

2107. Si, lors de la conclusion du contrat, le prix des travaux ou des services a fait l'objet d'une estimation, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit justifier toute augmentation du prix.

Le client n'est tenu de payer cette augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles par l'entrepreneur ou le prestataire de services au moment de la conclusion du contrat.

[26] La Cour d'appel¹¹ stipule que le premier alinéa concerne des travaux décrits à l'estimation et qui s'avèrent, en cours d'exécution, entraîner des coûts excédant l'estimation. Le second alinéa concerne des « ajouts et modifications par rapport au devis initial », où le client est tenu de « payer l'augmentation, puisqu'elle concernait des travaux, services et dépenses qui n'étaient pas prévisibles par l'entrepreneur au moment de la conclusion du contrat. »

[27] Conformément au principe énoncé à l'article 2803 du *Code civil du Québec*, qui impose à la partie qui réclame l'exécution d'une obligation d'en démontrer le bien-fondé, il incombe à la demanderesse de faire non seulement la preuve de l'existence du contrat, laquelle ne soulève ici aucune difficulté, mais également celle de sa nature et, surtout

⁹ 2949-8730 *Québec inc. c. Fiducie Labonté-Marquis* 2011, 2018 QCCS 5227, par. 66.

¹⁰ 9329-5384 *Québec inc. (Cosmétiques Adore) c. L2 Construction inc.*, 2021 QCCQ 93, par. 108.

¹¹ 176410 *Canada inc. c. Entreprises Ma-Mi inc.*, 2010 QCCA 1832, par. 6.

pour les fins du présent litige, du mode de détermination du prix convenu pour l'exécution des travaux¹².

[28] Le Tribunal appelé à qualifier un contrat, soit comme contrat sur estimation, soit comme contrat à coût majoré, doit tenir compte à la fois des stipulations contractuelles, mais aussi de la conduite adoptée par les parties au moment de sa conclusion et en cours d'exécution¹³.

1.2 Évaluation des travaux avant la conclusion du contrat et en cours d'exécution

[29] Aucune des parties ne prétend que le contrat lui-même suffit à régler la question de la détermination d'un mode auquel est soumis le prix des services. Le contrat ne contient effectivement aucune clause spécifique à cet égard, hormis les mentions qui suivent, lesquelles ne suffisent pas à résoudre la question sans que l'on examine l'ensemble du contexte.

[30] Sous la rubrique « Coût du projet », le contrat contient un tableau désigné comme « Estimé budgétaire » qui indique un coût en pièces de près de 38 000 \$, de main-d'œuvre d'environ 36 000 \$ et d'installation de mise en service de plus de 9 000 \$. Ces catégories représentent respectivement 46%, 43% et 11 % du total de 83 026 \$.

[31] Une brève mention précise que seules les pièces réellement utilisées dans le cadre du projet et les heures réellement travaillées seront facturées dans le cadre du projet. La facturation doit être transmise mensuellement en pièces et main-d'œuvre.

[32] Il faut noter au passage, par ailleurs, que les parties semblent avoir accordé assez peu d'importance aux termes précis du contrat qui n'a jamais été signé par elle, l'acceptation de son principe n'ayant été confirmée que par l'émission d'un bon de commande par LSO.

[33] Le fait qu'un taux d'intérêt de 4% par mois n'ait fait l'objet d'aucune discussion est un bon indicateur du peu de cas que font les parties du texte même présenté par la Dvolu comme constituant le contrat. Une bonne part du document, intitulé comme « proposition », a pour principal objet de faire état de l'expérience de Dvolu dans la réalisation de contrats présentant certaines similarités où elle a été impliquée.

1.3 Le comportement des parties

[34] LSO fait valoir que l'émission d'estimations confirme que le contrat doit être traité selon les règles énoncées à l'article 2107, puisque ce comportement est incompatible

¹² *Constructions Berchard inc. c. Noble Âge inc.*, 2022 QCCS 1362, par. 84.

¹³ *Construction Daniel Émond inc. c. 9281-3898 Québec inc.*, 2016 QCCS 1689, par. 99, 9320-3164 *Québec inc. (Toiture G. Signé) c. Simard*, 2023 QCCQ 1166, par. 22., *Maçonnerie et rénovation Frédéric Fortin inc. c. Cornut*, 2022 QCCQ 9322, par. 75.

avec la liberté consentie à l'entrepreneur à l'égard des coûts dans un contrat à coût majoré :

Ainsi, il a déjà été décidé que, lorsque la preuve démontre que l'intention du donneur d'ouvrage n'était pas de donner carte blanche à l'entrepreneur pour le prix des travaux, mais de s'en tenir plutôt à un ordre de grandeur ou à un prix estimatif, on a plutôt affaire à un contrat sur estimation qui impose à l'entrepreneur l'obligation de justifier toute augmentation du prix au-delà de l'estimation discutée à l'origine, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un marché à prix majoré¹⁴.

[35] Dvolu reconnaît qu'elle a, de fait, émis deux estimations des travaux avant la conclusion du contrat et une estimation additionnelle en cours d'exécution. Elle affirme qu'il faut les considérer comme de simples « estimations budgétaires » qui ne seraient pas contraignantes, les aléas du projet empêchant toute prévision ferme.

[36] La jurisprudence reconnaît qu'une estimation des coûts peut être fournie à titre indicatif dans le cadre d'un contrat à coût majoré sans que les parties soient pour autant réputées avoir conclu un contrat à forfait ou un contrat sur estimation¹⁵. Le fait pour un entrepreneur de donner une évaluation des coûts ne suffit pas pour en faire un contrat sur estimation¹⁶. Les discussions ayant pu intervenir quant à l'évaluation du coût des travaux à exécuter ne modifient pas nécessairement la qualification du contrat lorsque sa nature ressort clairement de ses stipulations et que le comportement des parties est compatible avec cette qualification¹⁷.

[37] Notons que même dans le contexte d'un contrat à coût majoré, l'entrepreneur est tenu, avant la conclusion du contrat, de fournir au client, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaire à cette fin¹⁸. Il est tenu à une obligation de renseignements ayant pour objet la divulgation des risques concernant la nature des tâches, les biens, la qualité et le coût des matériaux, et le temps nécessaire pour l'exécution des travaux¹⁹.

[38] L'utilisation par les parties, de fait, du terme « *prix budgétaire* » ou d'une expression analogue n'est pas incompatible avec la notion de contrat sur estimation, mais milite au contraire en faveur de l'application de ses règles²⁰.

¹⁴ *Construction Robert Aubin inc. c. Tardif*, 2018 QCCS 2015, par. 48 citant Guy Sarault, *Les réclamations de l'entrepreneur en construction en droit québécois*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2011, n° 124.

¹⁵ *Thomas c. 6835945 Canada inc.*, 2016 QCCS 905, par. 75.

¹⁶ *Habitations Alain Fourestié inc. c. Fakhfakh*, 2019 QCCS 3493, par. 25, *Thomas c. 6835945 Canada inc.*, 2016 QCCS 905, par. 75, (appel rejeté sur requête : 2016 QCCA 995).

¹⁷ *Robert Industries inc. c. Fiducie familiale Timu*, 2021 QCCQ 1642, par. 29.

¹⁸ *Code civil du Québec*, art. 2102.

¹⁹ *Construction R. Cloutier inc. c. Entreprises CJS inc.*, 2007 QCCS 652, par. 131.

²⁰ *Steveric Construction inc. c. Savard*, 2022 QCCS 2839, par. 50, *Tassé Bertrand Avocats inc. c. Fournier*, 2020 QCCQ 8926, par. 102.

[39] Le comportement adopté par les parties avant la conclusion du contrat constitue un indice important de sa nature véritable.

[40] La preuve démontre que la défenderesse a d'abord refusé d'accorder le mandat à Dvolu pour la seule raison que l'estimation qui lui avait été soumise excédait le coût qu'elle était disposée à considérer. Une telle réaction serait difficile à expliquer si cette estimation n'avait eu qu'une valeur purement indicative. Elle révèle plutôt que le coût projeté des travaux constituait un élément essentiel de l'entente envisagée et qu'il influençait directement la décision de contracter. Cette preuve favorise donc la thèse selon laquelle le contrat finalement conclu était un contrat sur estimation régi par l'article 2107 C.c.Q. plutôt qu'un simple contrat à coût majoré dépourvu de toute limite prévisible quant à son coût final²¹.

[41] Les parties paraissent avoir convenu d'un assez grand niveau de précision à cet égard, puisque la différence entre les deux estimations, soit 98 995 \$, pour la première datant du 13 janvier 2022²² qui donne lieu au refus, et 83 026,00 \$ pour la seconde du 20 janvier 2022²³ qui donne lieu au contrat, est relativement limitée et qu'il n'est pas contesté que le seul élément qui a mené d'abord à un refus et ensuite à son acceptation tient dans les estimations transmises.

[42] Dvolu consent à donner ces évaluations alors même que lors de l'entente initiale, le projet n'était pas entièrement défini sur le plan technique. Certaines composantes périphériques dont les caractéristiques devaient être prises en compte pour la programmation, l'automatisation et l'intégration de la machine n'avaient pas encore été sélectionnées par la défenderesse. C'était notamment le cas du compresseur, du refroidisseur et de la broche d'usinage, dont les spécifications devaient être précisées ultérieurement au fur et à mesure de l'avancement du projet.

[43] La relativement faible importance des éléments indéterminés peut être mesurée, d'une part par la relativement faible différence entre les évaluations, mais aussi par le fait que Dvolu désignait les éléments inconnus au moment du contrat initial comme des éléments « à peaufiner » lorsqu'elle émet son évaluation initiale.

[44] Lorsque ces éléments sont essentiellement clarifiés et alors que Dvolu a amorcé son travail le 18 janvier 2022, elle émet une évaluation révisée le 8 août 2022²⁴. L'estimation retenue lors du contrat de 83 026,00 \$ avant taxes (ce qui équivaut à 95 459,14 \$ taxes incluses) le 20 janvier 2022, passe à 105 000 \$ (120 723,75 \$, taxes incluses).

[45] Même si elle ne permet pas une conclusion définitive en elle-même, l'émission d'une évaluation est un geste contractuel significatif dans l'établissement de l'intention

²¹ *Nguyen c. CRGC inc.*, 2011 QCCQ 6005, par. 63.

²² Pièce D-14.

²³ Pièce P-3.

²⁴ (la pièce D-1).

commune nécessaire à la formation du contrat. Il ne doit pas être permis à un entrepreneur, « qui sous-évalue intentionnellement le coût de ses travaux pour obtenir un contrat, de réviser à sa guise son prix en piégeant le client avec une série de factures additionnelles²⁵. »

[46] Le Tribunal estime que Dvolu n'a pas offert une preuve prépondérante qui établit que les parties ont convenu du mode de détermination de la rémunération qu'elle invoque et qui lui est le plus favorable, soit le contrat à coût majoré. L'hypothèse offerte par LSO est plus conforme aux circonstances qui mènent à la conclusion du contrat et au comportement des parties.

[47] Le refus initial du contrat du seul fait d'une évaluation qui présente une différence relativement limitée avec celle qui sera retenue et l'émission, en cours d'exécution, d'une nouvelle évaluation alors que Dvolu est en possession de toutes les informations nécessaires et alors que la plupart des événements qu'elle invoque comme étant de nature à constituer des coûts imprévisibles dont déjà survenus, sont des faits qui militent fortement contre cette hypothèse.

[48] Les parties ont donc conclu un contrat d'entreprise où le prix des services a fait l'objet d'une estimation au sens de l'article 2107 du *Code civil du Québec*. LSO n'est tenue de payer un prix qui excède l'évaluation que dans la mesure où Dvolu démontre que l'augmentation résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du contrat et de demandes additionnelles par le client.

[49] Dans un cas comme dans l'autre, le dépassement ne peut être réclamé que pour la seule portion que la preuve permet d'attribuer à ces circonstances imprévisibles ou de ces demandes additionnelles.

2. Dvolu offre-t-elle une preuve prépondérante qui permettrait de conclure que les travaux excédant l'estimation étaient imprévisibles et qui justifie l'augmentation du prix par rapport à l'estimation ?

[50] Le Tribunal ayant conclu que le contrat est un contrat sur estimation, la demanderesse doit démontrer non seulement que les factures additionnelles sont justifiées, mais qu'elles se situent à l'intérieur d'une marge d'erreur raisonnable par rapport à l'estimation initiale²⁶ » et qu'elles résultent d'événements imprévisibles ou alors de nouvelles demandes émises par LSO. Bien qu'elle se plaigne de manière générale du temps consacré au contrat, LSO ne conteste pas, comme telle, la quotité des factures, ses plaintes portant sur le dépassement par rapport à l'évaluation ou du moins n'articule pas de raisonnement qui mènerait le Tribunal à douter que les heures de travail réclamées ont été fournies.

²⁵ *St-Louis & Frère inc. c. Raymond*, 2013 QCCS 5913, par. 36.

²⁶ *Décorature inc. c. Ouimet*, 2009 QCCQ 2824, par. 27.

[51] Le débat ne porte donc que sur le dépassement et, à cet égard, la règle posée par l'article 2107 C.c.Q. est sévère. L'entrepreneur qui réclame des frais additionnels ne peut se fonder sur sa propre erreur d'évaluation. Il doit plutôt établir que les éléments en cause ne pouvaient être prévus par un estimateur raisonnablement compétent. Les conditions d'exécution doivent s'avérer nettement différentes²⁷ de celles qui étaient prévues. Les questions qui concernent la prévisibilité sont de même nature que celles qui s'appliquent à l'égard de la notion de force majeure²⁸.

[52] Dans un contrat sur estimation, l'entrepreneur doit donc démontrer par une preuve prépondérante qu'il a dû réaliser des travaux non prévisibles pour lui au moment de la conclusion du contrat ou qui ont été ajoutés à la demande du client²⁹. Les travaux additionnels qui ne font pas partie du contrat initial et sont requis ou dûment autorisés par le client en cours de réalisation peuvent donner lieu à des réclamations au-delà de l'évaluation³⁰.

[53] C'est donc à la lumière de la preuve qu'il faut déterminer quels travaux n'étaient pas prévisibles par l'entrepreneur au moment de la conclusion du contrat³¹, mais aussi dans quelle mesure il justifie l'augmentation de prix. Il faut au premier chef comprendre la nature du travail à réaliser non seulement pour déterminer si les coûts de réalisation du travail étaient prévisibles, mais aussi pour apprécier les réclamations de LSO quant aux lacunes alléguées.

2.1 Nature des interventions de Dvolu

[54] La proposition qui a donné lieu au contrat décrit la mission qui est confiée à Dvolu dans les termes suivants:

1. Concevoir et fabriquer un panneau de contrôle pour l'unité d'usinage CNC³²
2. Intégrer l'ensemble des composantes électriques d'automatisation.
3. Programmer l'interface, le contrôleur, les variateurs³³, la communication, et la sécurité machine
4. Installer et raccorder les composants de champs au panneau de contrôle
5. Effectuer les tests et la mise en service de l'équipement

²⁷ *Ville de Québec c. Constructions BSL inc.*, 2022 QCCA 1682; *Roger Dion & Fils inc. c. McKinnon*, 2006 QCCQ 11575.

²⁸ *St-Louis & Frère inc. c. Raymond*, 2013 QCCS 5913, par. 27.

²⁹ *D & S Decors inc. c. Mandravelos*, 2006 QCCS 4376.

³⁰ *176410 Canada inc. c. Entreprises Ma-Mi inc.*, 2010 QCCA 1832 (précité) par. 8.

³¹ *Construction Robert Aubin inc. c. Tardif*, 2018 QCCS 2015, par. 57.

³² Commande numérique par ordinateur ou computer numerical control.

³³ Dans un robot, le variateur reçoit une consigne de commande et adapte l'alimentation du moteur en modifiant la fréquence et/ou la tension envoyée. Cela permet de contrôler les accélérations, les ralentissements et les démarrages progressifs, ce qui réduit les à-coups et protège l'ensemble mécanique selon la description selon qu'en donnent les représentants de Dvolu.

[55] Dvolu devait principalement mettre au point une boîte de contrôle qui assure la communication entre l'interface de commande informatique et les différents systèmes de l'appareil en plus de réaliser les tâches de programmation nécessaires au fonctionnement de l'appareil.

[56] La boîte contrôle les mouvements et les interactions des composantes de l'appareil, qui est un assemblage d'un grand nombre de moteurs, d'outils, de capteurs, de systèmes informatiques et de systèmes mécaniques et pneumatiques. Il doit assurer le bon fonctionnement du complexe ballet des mouvements coordonnés des composantes de l'appareil qui se déplacent sur plusieurs axes géométriques et sur les axes de mouvements circulaires horizontal et vertical.

[57] L'exploitation de l'appareil exige notamment la détermination en continu de la position dans l'espace de chacune de ses composantes, le contrôle des paramètres susceptibles d'influer sur leur fonctionnement ainsi que la surveillance constante des opérations en cours. Dans une boucle de rétroaction constante, les informations recueillies par les capteurs sont analysées par les composantes informatiques qui transmettent ensuite les commandes appropriées. Ce processus permet à la fois d'assurer l'exécution des travaux et de protéger les différentes composantes de l'appareil, lesquelles ne doivent pas, par exemple, entrer en collision, surchauffer ou endommager l'objet sur lequel elles agissent.

[58] Ces échanges transitent par la boîte de contrôle, qui regroupe les composantes nécessaires à la réception, au traitement et à la transmission des informations et des commandes. Elle assure ainsi la communication entre les différents éléments de la machine et son système de commande et de programmation, lequel est accessible à l'opérateur par l'entremise d'une interface informatique.

[59] Les opérations exécutées par l'appareil exigent un très haut degré de précision et ne tolèrent pratiquement aucun écart par rapport aux paramètres du plan d'intervention. L'automatisation de ses processus vise à garantir l'exactitude des résultats recherchés tout en réduisant de façon importante la durée d'interruption du service de la turbine, qui représente des coûts importants pour le propriétaire de l'ouvrage.

[60] L'appareil se distingue également par un système permettant son contrôle à distance, ce qui contribue à accroître la sécurité de son utilisation. Il doit satisfaire à des exigences rigoureuses en matière de santé et de sécurité du travail et être en mesure de démontrer sa conformité à cet égard aux donneurs d'ouvrage qui retiennent ses services.

[61] L'appareil est conçu non seulement pour exécuter les travaux d'usinage directement liés aux canalisations visées par le projet, mais également pour réaliser diverses opérations ponctuelles sur des composantes connexes lorsque les besoins du maître de l'ouvrage le requièrent. Cette polyvalence permet d'adapter son utilisation à différentes situations rencontrées sur le site et d'en maximiser l'utilité opérationnelle.

[62] Cette caractéristique accroît son utilité, puisqu'elle permet d'effectuer sur place des travaux qui nécessiteraient autrement le démontage et le transport de pièces souvent volumineuses vers un atelier spécialisé. Elle réduit ainsi, pour le client, les contraintes logistiques, les délais d'exécution et les coûts associés à la manutention de ces composantes, tout en permettant que les interventions soient réalisées à proximité immédiate d'ouvrages dont certaines parties, notamment les canalisations, sont fixées à demeure.

[63] Cette polyvalence constitue donc un avantage opérationnel important qui contribue à maximiser l'utilité de l'équipement. Selon Dvolu, elle s'accompagne toutefois de défis techniques qui accroissent la complexité du travail de contrôle et de programmation qu'elle doit effectuer.

[64] Cela découle du fait que, dans une machine-outil conventionnelle, les composantes actives qui exécutent les opérations d'usinage évoluent dans un environnement fermé, stable et leur position dans l'espace est connue avec précision en tout temps pendant leur action. Les mouvements qu'elles accomplissent s'effectuent ainsi à l'intérieur d'un cadre géométrique prédéterminé, où est introduite la pièce à usiner, ce qui facilite le contrôle et la précision de l'action des parties actives de la machine-outil.

[65] L'appareil, principalement conçu pour la réfection de canalisations, fonctionne selon une logique différente de celle d'une machine-outil conventionnelle. Pour accomplir sa fonction principale, il est introduit à l'intérieur même de la composante à usiner et doit y évoluer sans pouvoir s'appuyer sur des repères fixes comparables à ceux qui permettent normalement de connaître avec précision la position des composantes actives d'une machine conventionnelle. Selon Dvolu, cette particularité rend plus complexe la détermination de la position de ces composantes dans l'espace et par rapport à la pièce à usiner. Elle exige en conséquence des mécanismes de contrôle et de validation plus élaborés, tant lorsque l'appareil intervient à l'intérieur d'une canalisation que lorsqu'il est utilisé pour l'usinage d'autres composantes.

[66] Incidemment, tous conviennent que l'absence d'un espace de travail cloisonné, caractéristique des machines-outils conventionnelles, engendre des préoccupations additionnelles en matière de santé et de sécurité, qui doivent être prises en compte dans la conception de l'appareil et de ses mécanismes de contrôle.

[67] Dvolu affirme que l'originalité du concept à développer et l'ampleur des difficultés techniques inhérentes à sa mise en œuvre rendaient, à toutes fins pratiques, impossible toute estimation fiable des heures de main-d'œuvre requises pour l'exécution du mandat.

[68] Selon elle, la conception d'un appareil reposant sur un procédé aussi novateur impliquait la résolution de problèmes dont la nature et l'importance ne pouvaient être connues à l'avance.

[69] Cette prétention est toutefois difficilement conciliable avec le fait qu'elle a consenti à proposer deux évaluations avant la formation du contrat et qu'elle a par la suite également accepté de fournir une réévaluation des travaux en cours d'exécution. Ces circonstances tendent à démontrer qu'elle considérerait malgré tout possible d'estimer les ressources nécessaires à la réalisation du projet, même si un certain degré d'incertitude demeurerait inévitable.

[70] Dvolu, qui a connaissance depuis plusieurs mois de la nature du projet, choisit d'émettre une seconde évaluation alors que la preuve n'indique pas que des éléments significatifs demeurent sujets à de grandes variations.

[71] Au-delà de ses affirmations générales quant aux conséquences du caractère innovateur de l'appareil, Dvolu n'offre aucune preuve appuyée, par exemple sur une expertise indépendante, qui permettrait de mesurer les conséquences de ce facteur sur la variabilité du prix ou qui permettrait de comprendre pourquoi les variations sont aussi importantes entre l'évaluation finale et le coût des travaux.

[72] À l'égard de l'argument fondé sur la complexité et la nouveauté de l'appareil, la preuve offerte par Dvolu, qui a le fardeau de le démontrer³⁴, ne convainc pas le Tribunal que les montants facturés au-delà de la dernière évaluation étaient imprévisibles ou qu'ils résultaient d'une nouvelle demande de la part du client.

2.2 Les incertitudes alléguées du fait des lacunes des composantes fournies par LSO.

[73] Dvolu affirme qu'une grande part des difficultés qui expliquent le dépassement du montant réellement facturé par rapport à ceux prévus à l'évaluation résultent de lacunes inattendues des composantes principales de l'appareil choisies par LSO.

[74] Celui-ci est un assemblage de composantes préexistantes offertes sur le marché par différents fournisseurs industriels qui permettent à une clientèle industrielle de mettre en place des solutions d'usinage ou de robotique adaptée aux besoins et aux contraintes de leur production.

[75] Sur le plan mécanique, la réalisation du projet exigeait de LSO qu'elle choisisse les diverses composantes de la structure, des articulations, de la motorisation et de l'alimentation énergétique. Elle devait aussi définir les mouvements requis pour l'exécution du travail, de même que les systèmes d'acquisition et de transmission des informations nécessaires au contrôle de l'appareil. Il lui incombait enfin de sélectionner les composantes informatiques aptes à fournir au système l'information et la programmation, à traiter les données recueillies et à ajuster le fonctionnement en cours d'opération.

³⁴ Lavoie c. Rénovation Jocelyn Paré inc., 2023 QCCS 4699, par. 123, Roger Bisson inc. (Bisson Expert) c. Construction Benoît Moreau inc., 2020 QCCQ 2, par. 44.

[76] Après un long travail d'analyse et de conception, monsieur Gagné en est venu à la conclusion que ses besoins pouvaient être satisfaits par les composantes fabriquées par Beckhoff, une entreprise multinationale majeure d'origine allemande spécialisée en automatisation industrielle qui offre ses produits et en assure le support par l'intermédiaire d'une division canadienne. LSO a déterminé, à même les composantes offertes par Beckhoff dans plusieurs gammes, celles qui étaient pertinentes, qui varient notamment en considérant la puissance et les mouvements requis.

[77] Beckhoff fournit également les composantes informatiques nécessaires au fonctionnement de l'appareil. Certaines se trouvent dans des programmes installés dans l'interface informatique d'un ordinateur qui permet à l'utilisateur de contrôler l'appareil directement, mais aussi principalement d'y faire ou d'y insérer la programmation des mouvements qui permettent d'accomplir les étapes concrètes du travail à réaliser.

[78] Les parties ont d'ailleurs été mises en contact par Beckhoff, LSO ayant demandé à cette entreprise de lui recommander une firme en mesure d'assurer la mission que les parties qualifient « d'intégration » et qui est décrite ici. Dvolu a confirmé à LSO que ses connaissances et son expérience des systèmes Beckhoff lui permettaient de réaliser le travail requis. Elle ne conteste pas l'affirmation de LSO voulant que, au moment d'établir les différentes évaluations, elle n'ait pas fait état du fait que la réalisation de l'ouvrage ou le respect de l'évaluation était sujet à des incertitudes significatives.

[79] Selon la description de Dvolu, certaines des séquences de mouvements de l'appareil doivent être programmées à la pièce, mais, dans plusieurs cas, le fabricant offre des séquences de mouvements ou de rétroaction préprogrammée qui sont utiles à un grand nombre d'utilisateurs. Selon ses besoins, l'utilisateur acquiert des licences qui permettent d'utiliser l'une ou l'autre des séquences pertinentes, l'utilisation de ces modules limite le temps nécessaire et les incertitudes liées à la programmation.

[80] Dvolu est convaincu que Beckhoff aurait fourni des informations inexactes à LSO quant aux possibilités offertes par ses modules informatiques. Elle affirme que son travail aurait été compliqué du fait que des segments de programmation de mouvements qui étaient nécessaires au travail de l'appareil qui auraient dû être disponibles ne l'étaient pas et ont dû être programmés par son personnel. D'autres ne procuraient pas le résultat prévu et devaient être ajustés par des opérations de programmation ponctuelle.

[81] Son travail était également compliqué, selon elle, par le fait que LSO, bien qu'ayant choisi des composantes principales offertes par Beckhoff, avait choisi des composantes secondaires offertes par d'autres fabricants qui présentaient certaines difficultés de compatibilité et qui soit par des changements en cours de réalisation ou par les choix tardifs, ont requis des ajustements constants tant au niveau de la programmation que dans les éléments composant la boîte de contrôle qui constituait la principale contribution de Dvolu. Les changements dans le choix des composantes, notamment électriques par LSO entraînaient des modifications des composantes électriques du panneau de contrôle.

[82] Dvolu souligne que les difficultés en résultant étaient si importantes qu'elle a dû se résoudre à demander l'intervention des techniciens de Beckhoff qui se sont déplacés pour travailler sur le système pendant quelques jours sans eux-mêmes parvenir à résoudre l'ensemble des problèmes.

2.3 Constats

[83] À l'égard de cet argument non plus, Dvolu, qui a le fardeau de le démontrer, ne convainc pas le Tribunal que les montants facturés au-delà de la dernière évaluation étaient imprévisibles ou qu'ils résultaient d'une nouvelle demande de la part du client.

[84] Dvolu ne démontre pas par une preuve prépondérante que des incertitudes significatives subsistaient au moment d'émettre son estimation finale ou à tout le moins n'établit pas de lien ou de proportionnalité entre les quelques éléments qui ont pu varier après sa dernière évaluation et l'importance des coûts additionnels qu'elle a facturée à la défenderesse.

[85] La preuve telle que Dvolu choisit de la présenter souffre ultimement d'une faiblesse importante qui mènerait au même résultat, même si on acceptait ses prétentions relativement aux difficultés causées par le caractère innovant de l'appareil, des difficultés provenant de lacunes des équipements du fabricant ou des changements qui auraient été demandés par LSO en cours de réalisation.

[86] En effet, Dvolu n'offre aucune preuve et ne comporte aucun outil de calcul qui permettrait d'identifier à même les montants facturés au-delà de l'estimation la proportion de ceux qui seraient liés à l'un ou l'autre de ces rubriques sous lesquelles elle prétend justifier le dépassement. Il serait impossible à même la preuve offerte de départager la part du surplus qui serait lié à des facteurs imprévisibles, les affirmations de Dvolu étant formulées dans des termes très vagues et n'étant pas situées dans le temps ni quantifiées.

[87] Cette lacune persiste, puisque, malgré l'invitation du Tribunal de fournir des clarifications à cet égard, Dvolu n'a pas offert d'éléments de preuve ou même de calcul un tant soit peu précis et fiable qui identifierait précisément la part des éléments nouveaux ou incertains dans le dépassement³⁵.

[88] Il faut donc conclure que Dvolu n'offre pas une preuve prépondérante qui permettrait de conclure que les travaux excédant l'estimation étaient imprévisibles au moment de l'estimation et qui justifie l'augmentation du prix par rapport à celle-ci.

³⁵ Le seul élément proposé à cet égard tenait dans les calculs émanant d'un outil d'intelligence artificielle préparé entre deux séances de l'audition et dont la demanderesse n'a pas tenté de démontrer la fiabilité et à l'égard desquels aucune vérification manuelle de validation n'avait été effectuée le tout donnant lieu à ce que le dépôt du document soit refusé la défenderesse s'y objectant.

[89] Il faut conclure, en conséquence, que Dvolu n'a pas le droit de réclamer la portion qu'elle affirme impayée des services rendus, mais également qu'elle était tenue, en contrepartie du prix prévu dans l'estimation, de fournir l'ensemble des résultats qui étaient prévus par les parties. Elle devait donc s'assurer que les services rendus permettaient à l'appareil de fonctionner adéquatement et de façon sécuritaire pour le prix convenu, les plaintes de LSO à ce sujet étant l'objet de l'une des questions examinées plus loin.

3. LSO démontre-t-elle que les paiements qu'elle a versés, en sus des sommes prévues par l'estimation au sens de l'article 1491 du Code civil du Québec, constituent un « paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien » ?

[90] Le constat qui précède emporte que Dvolu n'était pas en droit de réclamer les sommes payées par LSO au-delà de l'évaluation, sauf dans la mesure où LSO a choisi de les payer en toute connaissance de cause et sans faire état de réserve ou de protêt.

[91] L'article 1491 du *Code civil du Québec* limite, en effet, le droit de demander le remboursement d'une somme librement payée à deux situations très précises, soit le cas du paiement effectué par erreur ou alors celui qui est fait pour éviter préjudice, mais sous réserve que le débiteur le fait en protestant qu'il ne doit rien par un paiement dit « sous protêt ».

1491. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.

Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

[92] Une demande de restitution de l'indu fondée sur l'art. 1491 C.c.Q. exige donc la démonstration de trois éléments essentiels : (1) il doit y avoir un paiement ; (2) le paiement doit être fait en l'absence de dette entre les parties ; et (3) le paiement doit être fait par erreur ou en protestant pour éviter un préjudice³⁶. La simple absence de dette entre les parties ne suffit pas, le paiement doit aussi avoir été fait par erreur ou en protestant³⁷. Le paiement effectué volontairement, sans erreur et en toute connaissance de cause, n'est pas sujet à répétition³⁸.

[93] L'article 1491 C.c.Q. reconnaît à tout débiteur le droit d'effectuer un paiement qui, bien que valide, demeure sujet à répétition, à la condition toutefois qu'il précise, en payant, qu'il proteste ne rien devoir³⁹. Le paiement effectué pour éviter un préjudice, mais

³⁶ *Threlfall c. Carleton University*, 2019 CSC 50 (CanLII), [2019] 3 RCS 726, par.78.

³⁷ *Idem* par. 81.

³⁸ *Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador inc. c. Sodexho Québec ltée*, 2010 QCCA 2408, par.172.

³⁹ *Barakaris c. Caisse populaire de St-Norbert de Chomedey*, 1997 CanLII 8899 (QC CS), par. 41.

sans que le payeur ne fasse état de son protêt ne peut donner lieu à une restitution forcée⁴⁰. La Cour suprême résume la règle ainsi :

[69] Le régime de la réception de l'indu se fonde sur le principe général exprimé à l'art. 1554 C.c.Q. selon lequel tout paiement suppose une obligation. L'absence de dette est essentielle au recours en répétition de l'indu; elle distingue le paiement qui est dû de celui qui ne l'est pas. Lorsque le paiement est dû, il ne peut y avoir d'obligation de restitution puisque le paiement est destiné à décharger le payeur d'une obligation existante; dans ce cas, le payé est en droit de conserver le paiement reçu. Or, lorsqu'une personne reçoit un paiement auquel elle n'a pas droit, elle est tenue de le rendre; autrement, elle s'enrichirait sans que son gain ne soit justifié en droit. C'est véritablement la réception d'une chose qui n'est pas due qui fonde l'obligation de remise en état.

[70] Cela dit, la seule absence de dette ne suffira pas à rendre le paiement sujet à répétition. L'obligation de restitution ne prendra naissance que si le paiement a été effectué par erreur ou sous protêt.⁴¹ [...]

3.1 Les paiements ne sont pas faits par erreur

[94] Certains jugements admettent⁴² que le paiement, même s'il est effectué pendant une longue période sans qu'il ne soit accompagné de vérifications, permet tout de même à la partie « qui est dans son droit, mais se trompe en payant davantage que ce qui était dû par négligence » de récupérer des sommes versées ainsi pour ne pas permettre aux créanciers de bénéficier d'un « coup de chance ».

[95] En l'occurrence, LSO ne prétend pas avoir payé par erreur. La preuve établit qu'elle reçoit mensuellement une facture accompagnée d'un relevé relativement détaillé des heures, opérations et achats effectués, que ces factures font l'objet d'un examen attentif de sa part et qu'elle en acquitte le montant sans délai, en pleine connaissance des sommes facturées.

[96] Monsieur Gagné est pleinement conscient des dépassements successifs, d'abord du budget initial, ensuite de l'estimation révisée. S'il consent néanmoins à poursuivre les paiements au-delà de l'estimation, c'est notamment parce que les échéances auxquelles il est astreint sont particulièrement contraignantes et lui interdisent, sauf nécessité absolue, d'envisager un changement de prestataire en cours de réalisation.

[97] Il explique que l'appareil doit être utilisé pour Voith, un de ses clients importants, pour la réalisation d'une campagne de réfection de canalisations de turbine dans un barrage situé à Rapide-Blanc, au nord de La Tuque.

⁴⁰ *Valois c. 9256-2503 Québec inc.*, 2021 QCCQ 173, par. 15.

⁴¹ *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*, 2019 CSC 57 (CanLII), [2019] 4 RCS 138, par. 70.

⁴² *HB inc. c. 7844719 Canada inc.*, 2020 QCCQ 10287, par. 46.

[98] Au-delà de l'exécution du mandat confié par ce client, il est convenu avec Voith que cette première mise en service serve de banc d'essai permettant d'éprouver la technologie développée et d'évaluer, auprès d'elle, l'intérêt d'en généraliser l'utilisation dans le cadre de projets futurs. Un résultat concluant aurait ainsi permis à LSO de reproduire et de commercialiser cette solution en construisant d'autres appareils identiques à ce premier prototype, et surtout d'obtenir plusieurs contrats additionnels, notamment de Voith, acteur de premier plan dans ce secteur.

[99] Monsieur Gagné travaille sur le projet depuis environ huit ans. Des coûts de conception et de développement importants ont déjà été engagés pour la réalisation du prototype. LSO a, par exemple, bénéficié d'une subvention liée au développement de l'appareil d'environ 500 000 \$. Tout retard pourrait gravement perturber l'atteinte d'un résultat concret et la réception des premiers revenus générés par cet appareil.

[100] Il reconnaît qu'il a choisi d'adopter une attitude tolérante à l'égard du dépassement budgétaire, précisément pour privilégier l'atteinte de ce résultat. Il tient compte également du fait que Dvolu lui a été recommandé par le fabricant des composantes de son appareil et qu'il lui a représenté avoir une grande compétence à l'égard des caractéristiques de celle-ci. Il n'a pas identifié d'autres fournisseurs qui seront en mesure de lui fournir dans un délai comparable, dans les délais auxquels il est astreint, les services qui sont indispensables à l'aboutissement de son projet. Il se déclare à la fois prisonnier de son échéancier et aussi rassuré par les propos de Dvolu quant à certaines difficultés rencontrées en cours de réalisation.

[101] Ainsi, après avoir soupesé les impératifs auxquels elle est astreinte et les objectifs qu'elle veut atteindre, LSO choisit d'acquitter des factures qui excèdent les montants établis dans la dernière estimation en toute connaissance de cause. Elle ne peut prétendre que le paiement est fait par erreur et, d'ailleurs, elle n'invoque jamais cette théorie. Le premier volet qui permettrait d'envisager de rechercher la restitution des paiements en invoquant une erreur ne s'applique pas.

3.2 Le paiement n'est pas fait sous protêt

[102] La preuve indique que les paiements n'ont été accompagnés d'aucun protêt, même informel, par lequel LSO aurait signifié qu'elle acquittait les sommes réclamées tout en contestant les devoir et LSO ne prétend pas avoir formulé un tel protêt au moment des paiements.

[103] Rien n'indique donc que monsieur Gagné, au-delà de l'expression de l'impatience de voir le résultat et d'un souhait de contrôler les coûts, ait signifié à Dvolu une opposition aux paiements qu'il s'appropriait à effectuer, et ce, même verbalement. Si LSO évoque des tensions et des difficultés à obtenir des réponses adéquates de la part de Dvolu, celles-ci semblent avoir porté principalement sur l'exécution du mandat et le respect de l'échéancier, plutôt que sur le prix des services ou le respect de l'estimation.

[104] Il est particulièrement révélateur que, dans les premières communications qu'elle adresse à Dvolu après la résiliation du contrat, LSO n'évoque tout simplement aucune préoccupation à l'égard du dépassement de l'estimation convenue.

[105] Le 29 mai 2023, LSO transmet à Dvolu une mise en demeure préparée par ses avocats. Elle y allègue que les travaux n'ont pas été effectués dans le respect des règles de l'art. Elle affirme qu'ils comportent de « nombreuses erreurs et manquements ». Elle affirme que cette exécution fautive l'a obligée à faire reprendre l'exécution des travaux elle-même qui se sont étendus sur une période d'environ quatre mois et que cela lui a causé des pertes de temps et de profits importants. Elle réclame le paiement d'une somme de 50 000 \$ réclamée à titre de dommages-intérêts à seule fin de compenser la reprise complète des travaux que LSO affirme alors nécessaire, les réparations afférentes aux travaux non conformes, ainsi que le retard dans l'avancement du projet.

[106] Bien que cette mise en demeure détaille les reproches techniques adressés à la demanderesse et chiffre les dommages réclamés, elle ne mentionne d'aucune façon une préoccupation quant à un montant qui aurait été payé en trop par LSO. Aucun reproche concernant un prétendu trop-payé sur les factures acquittées ne figure dans cet envoi.

[107] LSO soutient que le dernier paiement de 11 621,10 \$ qu'elle a effectué le 20 mars 2023 n'a été fait que par suite de sa crainte résultant du fait que Dvolu menaçait de retenir un moteur essentiel à la réalisation du projet tant que les sommes exigées ne seraient pas acquittées. Selon LSO, le paiement visait à éviter une interruption des travaux et les conséquences financières qui en auraient découlé. Là, non plus, elle ne prétend pas avoir indiqué que ce paiement était fait sous protêt.

[108] Les composantes en question ont été commandées auprès du fournisseur Beckhoff à la fin du mois de mars 2023. Les échanges de courriels révèlent que la défenderesse a accepté d'assumer des frais additionnels pour obtenir une livraison accélérée dans un délai estimé de trois à quatre semaines. Le programmeur de Dvolu, monsieur François Michaud, témoigne avoir procédé à l'installation et à la programmation du nouveau moteur le 2 mai 2023, ce qui permet d'inférer que le moteur a été livré peu de temps avant cette intervention. En somme, par ce paiement, LSO a acquitté le prix d'objets qu'elle a commandés pour les fins de son projet et ce paiement ne mérite pas un traitement différent des autres.

[109] Il faut donc constater que LSO n'a pas satisfait son fardeau de preuve à l'égard d'une des conditions essentielles du recours en répétition de l'indû puisqu'elle ne prétend pas et donc ne démontre pas que le paiement dont elle réclame la restitution ait été fait par erreur ou simplement pour s'éviter un préjudice, mais en protestant qu'elle ne devait rien. Sa réclamation d'un montant de 52 552,14 \$ à ce titre est donc rejetée.

4. LSO est-elle en droit de réclamer des montants pour travaux correctifs ou complémentaires ?

[110] LSO réclame aussi à titre reconventionnel trois autres montants, soit d'abord des frais de 10 163,79 \$ encourus auprès d'un autre fournisseur pour compléter les travaux que Dvolu n'avait pas réalisés au moment où l'exécution du contrat est suspendue dans les circonstances décrites plus loin, un montant de 8 581,37 \$, correspondant au coût de réalisation de la version finale des plans électriques du panneau de contrôle par un ingénieur et finalement 3 123,29 \$ pour des travaux de réparation effectués en juillet 2024, soit plus d'un an et demi après la livraison initiale.

4.1 Travaux complémentaires

[111] Sous cette première rubrique, LSO réclame le remboursement d'une somme de 10 163,79 \$ qu'elle a dû déboursier auprès d'un fournisseur substitut afin de terminer certains travaux qui relevaient des obligations de Dvolu et qui sont demeurés inachevés en raison de la suspension, par cette dernière, de l'exécution du contrat, l'obligeant à en confier la réalisation à un tiers.

[112] Dvolu reconnaît que le travail n'était pas complété au moment où l'exécution du contrat est suspendue. Elle estime que la demande est mal fondée du fait que, selon sa théorie, la réalisation de ces travaux dans le cadre du contrat à coût majoré qui régit, selon elle, les relations des parties auraient donné lieu à une facturation correspondante. Cet argument doit évidemment être écarté compte tenu des conclusions du Tribunal quant à la nature du contrat et au défaut de Dvolu de justifier le dépassement de l'estimation.

[113] Elle soutient par ailleurs que LSO l'a privée de la possibilité de terminer son travail et de corriger les défauts allégués, en omettant de lui transmettre une dénonciation ou une mise en demeure à cet effet avant de faire réaliser les travaux correctifs.

[114] Tous conviennent que l'appareil devait être mis en service à temps pour permettre les interventions prévues sur le chantier de Voith en juin 2023. Un retard aurait entraîné une perte de crédibilité pour LSO auprès d'un client jouant un rôle déterminant dans le plan de développement de l'entreprise, ce client soutenant le projet et lui offrant l'occasion de démontrer les qualités de l'appareil dans le cadre d'interventions servant de banc d'essai à cette nouvelle technologie. Ce chantier représentait également la première source de revenus du projet, après de longues années d'investissement et d'efforts.

[115] La preuve démontre de manière prépondérante que les travaux de Dvolu ont progressé plus lentement que les parties ne l'espéraient. Malgré les aléas auxquels une telle démarche de développement d'une nouvelle technologie est soumise, Dvolu a accepté l'échéancier suggéré par LSO. Les parties ont d'ailleurs bénéficié de deux reports de l'échéance par le client. Une partie des délais accumulés tient manifestement à des retards dans l'obtention des pièces et des changements en cours de réalisation de

certaines composantes. Malgré ces contraintes, Dvolu continuait à mesure que l'échéance se rapprochait de rassurer LSO que celui-ci pourrait être respecté, mais n'arrivait pas à livrer un résultat pleinement fonctionnel.

[116] Confronté à l'arrivée imminente de cette échéance, qu'il estime cruciale pour la survie financière de son entreprise, monsieur Gagné, manifeste une insatisfaction grandissante devant l'absence d'avancement tangible. Il exige des redditions de comptes quotidiennes, réclame des explications précises sur les éléments faisant obstacle à la mise en service de l'équipement et évoque constamment les conséquences funestes d'un dépassement de l'échéancier — dépassement qui paraît de plus en plus probable aux yeux de toutes les parties concernées, plusieurs problèmes demeurant non résolus.

[117] Les relations entre les parties se tendent progressivement, au point où Dvolu ne pouvait ignorer que LSO envisageait de mettre fin au contrat à défaut de progrès mesurables dans la réalisation de l'objectif. La nature des demandes de clarification formulées par LSO — notamment celle visant la transmission des plans du panneau de contrôle, que les témoins de Dvolu interprètent comme l'indice d'une rupture prochaine des relations — ne pouvait que le laisser présager. La situation atteint un tel degré de tension que LSO obtient qu'un nouvel interlocuteur lui soit désigné au sein de Dvolu, sans que cela ne contribue à apaiser les relations.

[118] Devant cette impasse technique et l'urgence de livrer l'appareil pour la mise en chantier de juin 2023, LSO se tourne vers monsieur Pascal Bouthot pour pallier les lacunes de la programmation. Initialement approché à la fin de l'hiver 2023 dans le seul but de se familiariser avec l'équipement afin de l'opérer sur le quart de nuit, ce dernier offre de son propre chef de reprendre la configuration du contrôleur. Après avoir suivi une formation spécifique, il exécute les travaux correctifs en y consacrant une centaine d'heures.

4.1.1 Exception d'inexécution

[119] Pendant que la défenderesse orchestre cette transition discrète pour préserver son échéancier, la demanderesse en vient de son côté à la même conclusion quant à la cessation des travaux, bien que pour des motifs purement financiers.

[120] La preuve indique de manière prépondérante que monsieur Gagné — qui, malgré les paiements qu'il effectue, se plaint de longue date des dépassements budgétaires, sans toutefois exprimer de protêt ferme — adopte un ton traduisant de plus en plus clairement son désaccord avec ces derniers. Si ses préoccupations portent d'abord et avant tout sur le respect de l'échéancier, il ressort des témoignages, tant de monsieur Gagné que des témoins de Dvolu, que la thématique financière y prend une place grandissante.

[121] Constatant que Dvolu refuse d'acquitter les factures mensuelles émises depuis février 2023, le président de Dvolu, monsieur Alexandre Shore, donne à ses employés la

directive claire de ne plus se présenter dans les locaux d'Optiprocess. Ainsi, après une dernière visite documentée du programmeur François Michaud sur les lieux le 3 mai 2023, la demanderesse suspend sa prestation de services, figeant l'état du panneau de contrôle.

[122] Ayant conclu que le contrat était assujéti à une estimation et que Dvolu n'a pas justifié les dépassements budgétaires, le Tribunal doit constater que cette dernière n'était pas fondée à refuser de poursuivre la livraison du travail auquel elle s'était engagée, au motif du défaut de paiement de sommes excédant à ce point, et sans justification, l'évaluation convenue.

4.1.2 Défaut de dénonciation

[123] Dvolu a tort de reprocher à LSO de ne pas lui avoir dénoncé son intention de faire réaliser les travaux destinés à rendre l'appareil fonctionnel, en corrigeant les problèmes qui l'affligeaient depuis un bon moment et que Dvolu, tout à fait consciente de leur existence, n'était pas parvenue à résoudre avant de suspendre l'exécution de sa prestation. Il était en effet évident, à la lumière de l'ensemble du contexte, que LSO entendait poursuivre la réalisation de ce projet.

[124] Au-delà de ce que le contexte révélait à lui seul, Dvolu ne pouvait l'ignorer, puisque monsieur Bouthot a sollicité son assistance pour obtenir le renouvellement des licences temporaires consenties par le fabricant pour l'utilisation des fonctions informatiques de l'appareil. Monsieur Michaud explique que ces licences élargies, qui permettent d'utiliser l'ensemble des modules informatiques pendant la phase de développement, doivent être renouvelées à intervalles fréquents et réguliers, jusqu'à ce que le client détermine les fonctions pour lesquelles il souhaite obtenir une licence plus permanente.

[125] La démarche entreprise par monsieur Bouthot pour faire renouveler temporairement ces licences ne pouvait être interprétée autrement, d'autant que tous étaient conscients du rôle de plus en plus important qu'il occupait dans la réalisation du projet. Comme indiqué précédemment, la demande de LSO visant l'obtention des plans du panneau de contrôle a par ailleurs été perçue par Dvolu comme un indice annonçant une rupture prochaine.

[126] Ainsi, même s'il fallait considérer que c'est LSO qui a mis fin au contrat, elle l'a fait en exprimant clairement son intention de poursuivre la résolution des problèmes que présentait l'appareil au moment de la rupture des relations entre les parties. Si Dvolu estimait que des éléments de preuve devaient être colligés avant de nouvelles interventions ou si elle souhaitait autrement observer la démarche de son remplaçant, il lui appartenait de l'indiquer.

[127] Dvolu ne démontre pas davantage qu'elle aurait subi un quelconque préjudice du fait qu'aucun avis formel ne lui a été transmis quant aux intentions de LSO et à la réalisation du contrat. Elle a tort de se plaindre d'avoir été privée de la possibilité de

corriger des situations dont elle connaissait la teneur, qui faisaient partie de son mandat et qu'elle avait tenté de longue date de régler. Les correctifs nécessaires ne pouvaient être décelés par un simple examen de l'appareil — examen qui, de toute façon, n'était pas requis pour Dvolu, qui le connaissait intimement. LSO n'était pas tenue d'informer cette dernière, à mesure qu'une tentative de solution était envisagée, de la démarche prévue et de ses résultats. La résolution de ce type de problème comporte une part de méthode « essai-erreur » et suppose un effort de recherche continu, les solutions ne se révélant que graduellement. C'est précisément ce que Dvolu s'efforçait de faire, sans succès, lorsqu'elle a mis fin à sa prestation.

[128] Une fois passée la phase caractérisée par une certaine ambiguïté que les parties entretiennent dans l'espoir d'une résolution du problème, l'hypothèse la plus probable, selon le Tribunal, est que, dans les faits, c'est Dvolu qui a suspendu illégalement la prestation de service qu'elle était tenue de fournir et pour laquelle elle avait reçu un prix qui excédait celui auquel elle avait droit pour l'ensemble des travaux n'ayant pas justifié le dépassement.

[129] Ce n'est que dans la mesure où, au sens de l'article 1591 du *Code civil du Québec*, LSO n'aurait pas exécuté substantiellement une obligation que lui impose le contrat, ou n'aurait pas offert de l'exécuter, que Dvolu aurait pu, dans une mesure correspondante, refuser d'exécuter son obligation corrélative. En l'absence de défaut de paiement par LSO, Dvolu n'était pas en droit d'invoquer l'exception d'inexécution et de suspendre la livraison de la prestation et du résultat auquel elle s'était engagée.

4.1.3 Nature des travaux complémentaires

[130] Monsieur Pascal Bouthot, qui a réalisé le travail complémentaire, explique que ses interventions, en sus de différents ajustements et corrections, qui paraissent mineurs, ont porté principalement sur six lacunes du système existant au moment où il est chargé d'achever le travail:

1. Arrêt d'urgence: Une pièce continue de tourner lorsqu'un arrêt d'urgence est ordonné: bien que privé de son alimentation, le moteur de la broche continuait de tourner pendant quelques instants par inertie, ce qui constituait un danger sérieux. Monsieur Bouthot a dû se procurer une nouvelle carte de sécurité et programmer une procédure de ralentissement permettant de freiner et d'immobiliser le moteur immédiatement en cas d'urgence.
2. Défaut de précision lors d'un retour au point de référence de l'axe rotatif (erreur mathématique) : la configuration mise en place par Dvolu reposait sur des nombres décimaux infinis pour le calcul des rotations, de sorte que la machine ne revenait jamais exactement à son point zéro lors d'une rotation complète de 360 degrés, accumulant ainsi un décalage léger mais qui s'accumulait à chaque retour au point de départ inexact. Monsieur Bouthot a corrigé cette erreur en recourant à des fractions définies, assurant dès lors une précision exacte.

3. Imprécision en charge de travail, les essais effectués par Dvolu auraient eu lieu « dans les airs », sans usinage réel de métal. Une fois la machine mise sous charge pour gruger l'acier, le nouveau moteur n'était plus synchronisé. M. Bouthot a dû ajuster les fréquences et les gains de puissance transmis au moteur, afin qu'il réponde adéquatement à la friction rencontrée.
4. Gestion des alarmes: La programmation de Dvolu n'avertissait pas l'opérateur en cas de défaillance. Ainsi, lorsque la pression du compresseur chutait, un axe cessait de bouger sans avertissement, ce qui entraînait la destruction de la pièce en cours d'usinage. M. Bouthot a ajouté une logique permettant de déclencher une alarme arrêtant la machine de façon sécuritaire tout en alertant l'opérateur.
5. Cadenassage : les changements d'outils devaient, pour des raisons de sécurité, s'effectuer alors que l'appareil était immobilisé au moyen de la procédure d'arrêt d'urgence. Or, la logique programmée par Dvolu coupait le compresseur lors de l'activation de cet arrêt d'urgence, empêchant ainsi le relâchement pneumatique de l'outil. M. Bouthot a modifié les branchements et la logique afférente de manière à maintenir l'air comprimé actif et sécuritaire pendant cette procédure.
6. Sur le mode de rotation continue (fonction tour) : la configuration de Dvolu exigeait la multiplication inutile de ligne de commande pour assurer le fonctionnement continu de certains aspects de l'appareil. M. Bouthot a configuré le contrôleur de manière à ce qu'une seule commande active une rotation continue à un régime prédéterminé, permettant ainsi un usinage normal.

[131] Dvolu ne conteste pas la nécessité de ces interventions et le fait que l'appareil présentait les lacunes qui sont décrites. Les heures consacrées à la résolution du problème paraissent raisonnables.

[132] Monsieur Bouthot offre un témoignage crédible et détaillé sur la méthode qu'il a utilisée pour résoudre les problèmes qui a permis en peu de temps d'éviter les graves conséquences qu'un retard dans la livraison aurait causées pour LSO.

4.2 Réclamation pour le coût des plans

[133] LSO réclame également un montant de 8 581,37 \$, soit le coût de réalisation des plans électriques du panneau de contrôle que Dvolu s'était, selon elle, engagée à fournir dans le cadre du contrat et qu'elle a refusé ou omis de remettre.

[134] À la lumière des conclusions qui précèdent quant à la résiliation du contrat, le même traitement doit être réservé à la réclamation de 8 581,37 \$ visant les services obtenus d'Eneroptim.

[135] Le Tribunal retient en effet que la fourniture de plans électriques signés et scellés faisait partie intégrante des obligations contractuelles de Dvolu, la description des travaux

à la pièce P-3 prévoyant explicitement que cette prestation fait partie du travail de conception.

[136] Dvolu n'offre d'ailleurs aucun argument en réaction aux affirmations de LSO voulant que cette prestation fait partie des services compris dans le contrat et ne paraît pas contester cette affirmation. Elle ne conteste pas non plus la quotité des sommes réclamées à ce titre et ne tente pas de démontrer qu'une part des services payés à un tiers à ce titre ne correspondrait pas à ceux qu'elle aurait dû livrer en temps normal. Elle se limite à l'égard de cette portion de la réclamation à réitérer son argument fondamental voulant que, puisque le contrat était un contrat à coût majoré, LSO aurait dû payer pour ce service et donc ne subir aucune perte d'avoir dû en acquitter le prix à un tiers, hypothèse qui a été rejetée par le Tribunal.

[137] Le Tribunal a déjà conclu que c'est Dvolu, et non LSO, qui a unilatéralement suspendu sa prestation de services le 3 mai 2023, alors qu'elle n'était pas en droit d'invoquer l'exception d'inexécution, puisqu'elle avait déjà reçu un prix excédant celui auquel elle avait droit. C'est cette suspension injustifiée, et non une quelconque négligence ou un refus de collaborer de la part de LSO, qui explique que les plans n'aient jamais été finalisés et scellés par Dvolu.

[138] La preuve révèle par ailleurs que le travail effectué par Eneroptim ne constituait pas une reprise complète de la conception, mais bien l'achèvement de la prestation inachevée de Dvolu : l'ingénieur Corbeil a utilisé la dernière révision disponible de Dvolu, y a ajouté les composantes manquantes, complété une page absente et procédé à la signature et au scellement des plans, soit l'étape finale que Dvolu elle-même reconnaît ne survenir qu'à la toute fin des travaux.

[139] Dans ces circonstances, LSO était fondée à recourir à un tiers pour obtenir ce que Dvolu était contractuellement tenue de lui livrer. L'argument de Dvolu selon lequel ce montant ne constituerait pas un dommage réel, au motif qu'elle aurait elle-même facturé ce temps si elle avait pu terminer le projet, ne tient pas compte du fait que c'est précisément son propre défaut, jugé injustifié par le Tribunal, qui a empêché cette finalisation.

[140] En conséquence, pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment quant à la résiliation du contrat, la réclamation de 8 581,37 \$ pour les services d'Eneroptim est bien fondée et doit être accueillie.

4.3 Réclamation pour un bris ultérieur

[141] LSO réclame 3 123,29 \$ pour des travaux de réparation effectués par l'entreprise Gettle en juillet 2024, soit plus d'un an et demi après la livraison initiale du panneau de contrôle.

[142] Le problème serait survenu à l'été 2024, lors du déploiement de l'équipement à York, en Pennsylvanie. Le représentant de LSO s'y trouvait afin d'exécuter, pour le

compte du client Voith, un contrat visant la réhabilitation d'un fond supérieur de turbine hydroélectrique.

[143] LSO allègue qu'au moment de mettre la machine en marche sur ce chantier, celle-ci aurait refusé de démarrer. À l'inspection du contrôleur, son représentant aurait constaté qu'un connecteur reliant un encodeur de moteur s'était entièrement détaché et était tombé au fond de l'appareil, situation qu'il attribue aux vibrations subies lors du transport.

[144] LSO affirme avoir fait appel en urgence à l'entreprise locale Gettle pour remédier à cette panne. Les travaux auraient d'abord été compliqués par l'absence de tout plan de connexion et par le fait que les couleurs des fils employés par Dvolu ne correspondaient pas, contraignant l'équipe à procéder par tâtonnements pendant deux jours pour identifier les branchements appropriés.

[145] C'est à l'occasion de cette réparation que le représentant de LSO et M. Pascal Bouthot auraient découvert la nature exacte du défaut d'assemblage. Ils auraient constaté que la gaine de protection du câble de l'encodeur n'avait pas été mise à la terre par Dvolu, contrairement aux recommandations du fabricant du moteur. LSO dépose à cet égard des photographies prises sur les lieux par M. Bouthot (pièce D-13), qui révéleraient la présence de brins de fil dénudés dépassant du câblage.

[146] LSO soutient que le signal électrique provenant d'un encodeur serait extrêmement sensible. L'absence de mise à la terre et l'exposition de ces fils dénudés auraient engendré des interférences électriques à l'origine de faux signaux, brouillant les communications transmises au contrôleur et plaçant la machine en mode d'alarme, l'empêchant dès lors de répondre aux commandes.

[147] LSO affirme enfin que, pour remédier à cette situation, M. Bouthot aurait isolé les fils dénudés au moyen de ruban adhésif afin de bloquer les interférences, tandis que l'entrepreneur Gettle soudait les connexions sur un nouveau connecteur industriel.

[148] À titre de demanderesse reconventionnelle, il appartient à LSO de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la défectuosité alléguée — le détachement du connecteur et le prétendu défaut de mise à la terre — résulte d'une malfaçon imputable à Dvolu lors de la fabrication, et non de l'usure, de l'utilisation normale ou d'une cause extérieure.

[149] Or, la preuve soulève des doutes importants quant à l'origine de la panne. Un long délai s'est écoulé entre la livraison de l'appareil à l'automne 2022 et la survenance du problème à l'été 2024. L'équipement a de surcroît été transporté jusqu'en Pennsylvanie, et a subi d'autres transports.

[150] Le représentant de Dvolu a lui-même admis qu'il est probable que le connecteur se soit détaché en raison des vibrations inhérentes à ce transport transfrontalier. Le Tribunal retient par ailleurs que, dans l'intervalle, l'appareil a fait l'objet de manipulations et d'interventions par d'autres personnes que Dvolu, dans un contexte où la configuration

et les branchements de l'équipement ont continué d'évoluer. Un défaut tel que celui allégué aurait vraisemblablement pu être constaté à l'occasion de ces travaux.

[151] Le Tribunal estime qu'il ne lui est pas possible, en l'absence d'une expertise, de constater que les défauts d'exécution qui sont relevés par la défenderesse existent de fait et que, comme elle l'affirme, la conception même de l'appareil était déficiente à cet égard. Il ne lui est pas possible non plus de conclure, sans l'éclairage d'un expert indépendant, que la situation constatée en Pennsylvanie résulte également d'un défaut de conception ou d'exécution.

[152] Ces affirmations de LSO reposent entièrement sur des opinions exprimées par des personnes qui n'ont pas l'indépendance requise pour agir comme expert et qui n'ont pas revendiquées ce titre ni respectées les formalités nécessaires pour agir en vertu d'un tel statut.

[153] Dans ces circonstances, la défenderesse ne parvient pas à établir, de manière prépondérante, que la défaillance survenue à l'été 2024 est attribuable à Dvolu plutôt qu'à l'une ou l'autre des nombreuses causes possibles tenant à l'usage, au transport ou aux interventions postérieures et cette portion de la demande doit être rejetée.

CONCLUSIONS

[154] La demande de Dvolu ayant été rejetée, il va de soi que sa réclamation pour les montants des honoraires qu'elle a dû engager pour faire valoir sa réclamation et contester celle de LSO doit être rejetée.

[155] Les éléments de la demande reconventionnelle de LSO qui ont été retenus n'ont été introduits que par une modification de la demande reconventionnelle et les intérêts et l'indemnité additionnelle devront courir à compter de la date de son introduction.

[156] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[157] **REJETTE** la demande entreprise par la demanderesse Dvolu inc. contre la défenderesse 9349-3039 Québec inc.

[158] **ACCUEILLE** en partie la demande reconventionnelle entreprise par la défenderesse demanderesse reconventionnelle 9349-3039 Québec inc. contre la demanderesse défenderesse reconventionnelle Dvolu inc.

[159] **CONDAMNE** Dvolu inc. à payer à 9349-3039 Québec inc. la somme de 18 745,16 \$ avec les intérêts au taux légal, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 24 octobre 2024, date de l'introduction de la demande reconventionnelle modifiée.

[160] **CONDAMNE** Dvolu inc. au paiement des frais de justice au bénéfice de la défenderesse demanderesse reconventionnelle 9349-3039 Québec inc.

DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

Dates d'audience : 3 et 4 juin 2026.

M^e André-Anne Nadeau
THERRIEN COUTURE JOLICOEUR
Avocate de la demanderesse/défenderesse reconventionnelle

M^e Sarah Leclerc
BCF, AVOCATS D'AFFAIRES
Avocate de la défenderesse/demanderesse reconventionnelle